



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 24488

Texte de la question

M. Jean-Claude Daniel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des exploitants agricoles bénéficiant de prestations ou d'allocations soumises à conditions de ressources. En effet, dans le cadre de sa déclaration de revenus, l'exploitant agricole peut déduire les déficits subis au cours de l'année antérieure, alors que dans le cadre du régime des prestations qui lui sont versées et soumises à conditions de ressources, les déficits ne sont pas pris en considération. Il lui demande pourquoi la règle n'est pas appliquée uniformément.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation des exploitants agricoles au regard des prestations ou allocations soumises à condition de ressources. Le droit à ces allocations est examiné pour la période de douze mois allant du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999. Pour l'application de la clause de ressources ouvrant droit auxdites allocations, ce sont les revenus nets catégoriels du dernier exercice connu qui sont retenus, soit, dans l'exemple cité, ceux de l'année civile 1997, dont sont déduits les déficits de ladite année. Cependant, conformément à l'article R. 531-10 du code de la sécurité sociale, « il est fait abstraction des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération ». C'est ainsi qu'il n'est pas tenu compte des déficits et de leurs reports éventuels des années 1996, voire 1995. Les modalités de prise en compte des ressources par les organismes débiteurs de prestations familiales, telles qu'elles sont définies par la réglementation, ne sont pas absolument identiques à celles qui sont mises en oeuvre par l'administration fiscale, laquelle admet des reports de déficits des années antérieures à l'exercice considéré. Cette règle a été adoptée dans un but de simplification de la gestion des organismes débiteurs de prestations familiales. Elle s'applique indifféremment à l'ensemble des allocataires et pas seulement aux exploitants agricoles qui ne peuvent donc être considérés comme désavantagés par rapport à d'autres professions. Il n'est pas envisagé de la modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Daniel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24488

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 549

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2962